

# LES RESPONSABILITÉS LÉGALES ET ÉTHIQUES DE LA SOCIÉTÉ FACE AUX FAMILLES HOMOPARENTALES



**Mona Greenbaum**  
*Directrice de la Coalition des  
familles homoparentales*



**CFH**

# LES RESPONSABILITÉS LÉGALES ET ÉTHIQUES DE LA SOCIÉTÉ FACE AUX FAMILLES HOMOPARENTALES

Chaque famille a le droit, à la fois légalement et éthiquement, d'être visible et en sécurité. Nos lois, nos chartes, nos tribunaux et nos groupes de la société civile s'unissent tous afin de défendre le bien-être de toutes les familles, incluant les familles homoparentales. Ce qui suit constitue une description des lois, de la jurisprudence, et des politiques qui garantissent la sécurité, la protection et l'intégration sociale des familles homoparentales<sup>1</sup>.



1

***De l'égalité juridique à l'égalité sociale : Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.***

En utilisant la Charte des droits et libertés de la personne du Québec comme base pour l'ensemble de ses travaux, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ) a publié un rapport en 2007 qui rendait compte de l'existence de l'homophobie et de l'hétérosexisme au Québec et du besoin qui en découlait d'adapter les services et les institutions pour aborder ce problème. La CDPDJ a émis un grand nombre de recommandations dont plusieurs concernaient les besoins spécifiques de familles homoparentales<sup>2</sup>.

Voici quelques-uns des points importants de ce rapport :

« ***13.1.1.1 Que le ministère de la Santé et des Services sociaux [MSSS] assure la promotion de services adaptés et ouverts aux réalités des personnes de minorités sexuelles et aux familles homoparentales, afin d'instituer un accueil adéquat à l'intérieur du réseau de la santé et des services sociaux.***

***13.2.1.1 Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport [MÉLS] enjoigne les directions d'écoles de former leur personnel scolaire (p. ex. : enseignement, santé, travail social, éducation physique, loisir, sport) sur les réalités des jeunes de minorités sexuelles, des familles homoparentales et sur la problématique de l'homophobie, notamment sur les risques d'incidents à caractère homophobe dans les écoles.***

***13.3.1.5 Que le ministère de la Famille et des Aînés incite les regroupements, les associations ou les réseaux rattachés aux centres de la petite enfance, à prendre en considération les réalités des familles homoparentales dans les programmes de perfectionnement offerts aux éducateurs et aux éducatrices.***

»

Au Québec, les enseignants ont non seulement une responsabilité éthique, mais également légale d'être inclusifs dans leurs pratiques. Ainsi l'article 22, alinéa 3 de la **Loi sur l'instruction publique** (L.R.Q. c. I-13.3) précise que :

« *Il est du devoir de l'enseignant : de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne.* »

Il est important de noter que cette obligation ne s'applique pas seulement aux enseignants, mais s'étend aux autres intervenants, incluant les membres de la direction de l'école.

De plus, **l'article 1460 du Code civil du Québec** souligne la responsabilité des écoles du Québec relativement aux étudiants mineurs qui les fréquentent. Les jeunes de moins de 16 ans sont légalement obligés de fréquenter l'école (où ils passent au moins sept heures par jour). Les parents confient la responsabilité de la sécurité et du bien-être de leur enfant aux enseignants et aux administrateurs. Les écoles deviennent donc des lieux de garde responsables du bien-être de ceux qui sont à leur charge.

« *[L]a personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur. Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.* »

Finalement, **un jugement de la Cour suprême du Canada** a également reconnu que les écoles sont des institutions essentielles aux questions de respect des droits humains. Étant donné l'âge et la vulnérabilité de leur clientèle, ainsi que par leur mandat éducatif, le respect des droits humains fondamentaux devient une question importante. La Cour suprême a déclaré :

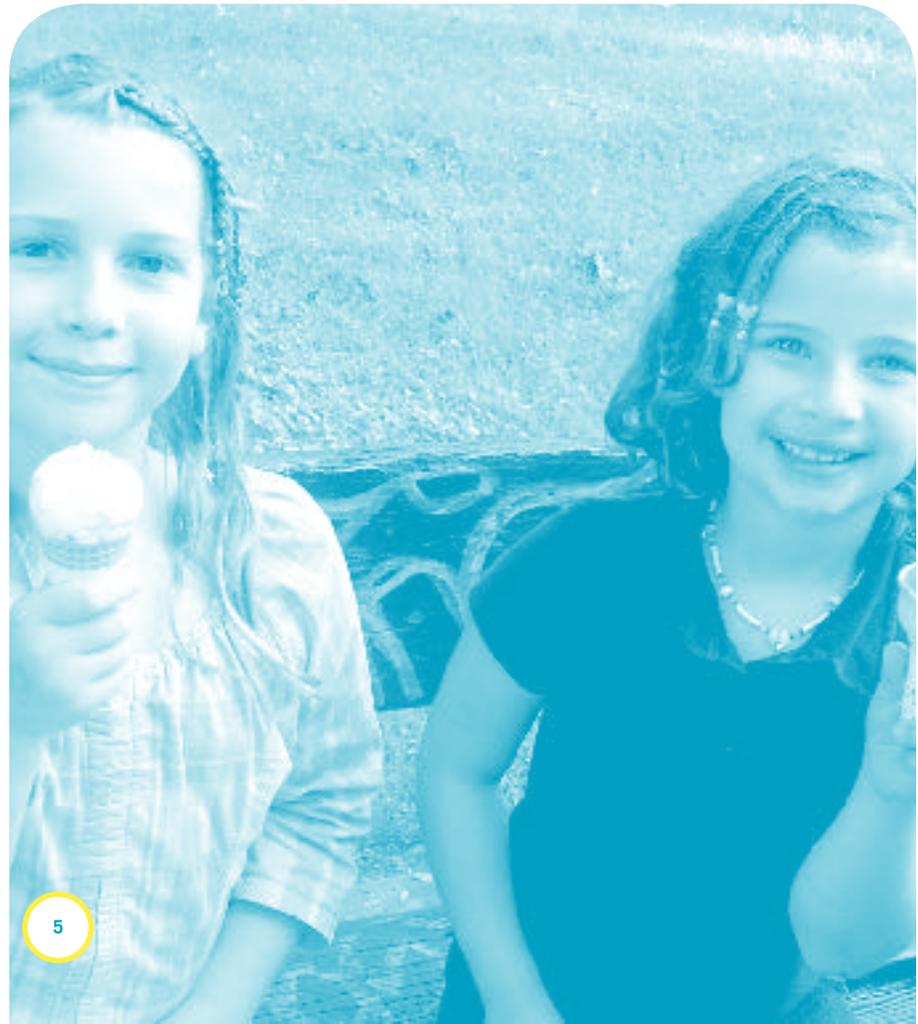
« *Une école est un centre de communication de toute gamme de valeurs et d'aspirations sociales. Par l'entremise de l'éducation, elle définit, dans une large mesure, les valeurs qui transcendent la société. Lieu d'échange d'idées, l'école doit reposer sur des principes de tolérance et d'impartialité de sorte que toutes les personnes qui se trouvent en milieu scolaire se sentent également libres de participer [...] Le conseil scolaire a l'obligation de maintenir un milieu scolaire positif pour toutes les personnes qu'elle sert.<sup>3</sup>* »

Ainsi que :

« *Notre Cour a reconnu que les enseignants servent d'intermédiaires pour transmettre des valeurs. Il est évident que le caractère pluraliste de la société et l'ampleur de la diversité au Canada sont des éléments importants dont les futurs enseignants doivent prendre conscience parce qu'ils caractérisent la société dans laquelle ils seront appelés à travailler et expliquent pourquoi il est nécessaire pour eux de respecter et de promouvoir les droits des minorités [...] les écoles sont censées développer le civisme, former des citoyens responsables et offrir un enseignement dans un milieu où les préjugés, le parti pris et l'intolérance n'existent pas.* »<sup>4</sup>

Il existe maintenant des **précédents juridiques au Canada** qui soulignent la responsabilité des écoles et des commissions scolaires relativement à la sécurité et au bien-être des élèves qui sont confrontés à l'homophobie. En juin 1996, Azmi Jubran, un élève de 4<sup>e</sup> secondaire à l'école secondaire Handsworth à North Vancouver a déposé une plainte relative aux droits humains en affirmant avoir été victime de discrimination puisque la commission scolaire avait omis de le protéger à cause de son orientation sexuelle. Bien qu'Azmi Jubran soit hétérosexuel, il subissait du harcèlement, des injures et de l'intimidation homophobes parce qu'il était perçu comme étant gai. Bien que l'école ait réagi à certains incidents spécifiques, le tribunal a estimé que l'école avait été négligente en ne modifiant pas sa stratégie pour régler plus efficacement la nature de la culture discriminatoire homophobe générale qui y régnait. Le 6 avril 2005, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a réaffirmé que les écoles publiques avaient le devoir, de façon préventive, de créer des environnements scolaires libres de harcèlements discriminatoires basés sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue<sup>5</sup>.

Le tribunal a également déclaré que ce harcèlement homophobe n'était pas particulier à l'école secondaire d'Azmi Jubran, mais qu'il était enraciné dans toutes les écoles. Le tribunal a jugé que le fait qu'Azmi Jubran ne soit pas gai était sans importance.



3

### Adoption de politiques non discriminatoires par certains établissements et organisations jeunesse au Québec et au Canada

Certains établissements scolaires et organisations jeunesse au Québec et au Canada ont déjà adopté des politiques non discriminatoires qui prévoient que l'établissement ne tolérera pas que des personnes soient traitées différemment, insultées, harcelées ou attaquées parce qu'elles sont gaies, lesbiennes ou bisexuelles ou parce que quelqu'un croit qu'elles le sont. L'adoption et l'implantation de ce type de politique envoie un message clair aux jeunes qu'ils sont reconnus, respectés et égaux, et que leur sécurité ainsi que leur bien-être sont pris à cœur.



Le 1<sup>er</sup> septembre 1999, une résolution a été adoptée par le conseil des commissaires de la Commission scolaire de Montréal, visant à permettre l'amendement de sa « Politique concernant les moyens de contrer le harcèlement sexuel » pour qu'elle puisse spécifier l'orientation sexuelle comme motif de harcèlement. Cette résolution a mené à l'adoption, le 22 décembre 1999, de la « Politique concernant les moyens de contrer le harcèlement fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle »<sup>6</sup>. Par cette politique, la Commission scolaire de Montréal s'est dotée des principes suivants :

« **La CSDM entend protéger le droit de toute personne à un environnement exempt de harcèlement fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle.**

**La CSDM reconnaît que, en cas de harcèlement fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle, des mesures efficaces doivent être prises afin de le faire cesser.**

**La CSDM reconnaît que toute personne qui se croit victime de harcèlement, fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle, a le droit d'être protégée par des mécanismes d'aide ou de recours appropriés.** »

**4**

#### **Programmes pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire au Québec**

Les nouveaux programmes pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, approuvés par le ministère de l'Éducation en juin 2001<sup>8</sup>, font une place aux notions relatives à l'ouverture par rapport aux différences, ainsi qu'au respect de soi et des autres, des notions de base dans la lutte contre l'homophobie. De plus, ils permettent au personnel enseignant d'instruire en matière de diversité sexuelle et de traiter de la question de l'homophobie, en tenant compte de l'âge des jeunes de leur classe.

**5**

#### **Adoption de politiques par des syndicats et des associations professionnelles pour lutter contre l'homophobie**

Plusieurs syndicats et associations professionnelles ont également adopté des politiques pour lutter contre l'homophobie. Parmi ceux-ci, on retrouve la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), l'Alliance des professeurs de Montréal et la Fédération canadienne des enseignants et enseignantes.

**6**

#### **Responsabilité des services de santé et des services sociaux du Québec**

La loi québécoise sur les services de santé et les services sociaux<sup>9</sup> prévoit que le système de santé et de services sociaux doit être respectueux des caractéristiques des populations à desservir et répondre à leurs besoins (MSSS, 1997). Les orientations ministérielles du MSSS concernant l'adaptation des services sociaux et de santé aux réalités homosexuelles proposent différents axes d'intervention afin, notamment, d'éliminer « toute discrimination dans la prestation des services sociaux et de santé »; il est prévu que les actions déployées visent « la lutte à la discrimination à l'endroit des personnes homosexuelles », ainsi que « l'adaptation des services aux besoins de la clientèle visée », soit les adultes, mais aussi les jeunes.

**7**

#### **Loi instituant l'union civile et établissant les nouvelles règles de filiation (Québec)**

L'année 2002 marque l'entrée en vigueur de la loi 84—Loi instituant l'union civile et établissant les nouvelles règles de filiation<sup>10</sup>. Reconnue légalement au Québec seulement, cette loi crée un nouveau cadre conjugal, l'union civile, et modifie les règles de la filiation<sup>11</sup> en autorisant désormais l'inscription de deux mères ou deux pères sur l'acte de naissance d'un enfant. Avec cela, deux parents de même sexe sont également égaux et ont les mêmes droits et obligations envers leurs enfants que des parents hétérosexuelles. Il est également possible pour les personnes de même sexe de poser leur candidature à l'adoption en tant que couple.

Le 28 juin 2005, la Chambre des communes du Canada a entériné la loi sur le mariage civil<sup>12</sup> permettant aux couples de même sexe de se marier dans les régions du pays où les compétences juridiques n'ont pas encore légalisé le mariage de même sexe.

Au Québec, en 1977, avec l'inclusion de l'orientation sexuelle au nombre des motifs de discrimination, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec est devenue un instrument juridique important pour la reconnaissance de l'égalité des personnes homosexuelles.

**« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. (Articles 10 et 10.1 de la Charte) »**

Dès le début des années 1980, la Charte a été utilisée avec succès devant les tribunaux du Québec. Nos lois interdisent la discrimination. Aucun groupe ne peut être harcelé ou insulté. La Charte promet de protéger et de défendre tous les citoyens incluant, évidemment, les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transgenres, ainsi que leurs enfants.

- 1 Le matériel de cette section provient de trois documents : a) Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse – Québec (2007). *De l'égalité juridique à l'égalité sociale : Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*; b) Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse – Québec (2002). Actes du colloque « Jeunes gais et lesbiennes : Quels droits et libertés à l'école? »; c) Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie (2005). Guide de ressources et de sensibilisation « Orientation sexuelle et homophobie : Mieux intervenir auprès des jeunes ».
- 2 Pour la liste complète des recommandations, veuillez consulter CDPDJ (2007), *op. cit.*
- 3 *Ross v. New Brunswick School District N° 15*, [1996] 1 S.C.R. 825
- 4 *Trinity Western University v. College of Teachers*, [2001] 1 S.C.R. 772, 2001 SCC 31
- 5 *School District No. 44 (North Vancouver) v. Jubran* (2005) B.C.C.A. 201.
- 6 Commission scolaire de Montréal. POLITIQUE CONCERNANT LES MOYENS DE CONTRER LE HARCÈLEMENT FONDÉ SUR LE SEXE OU SUR L'ORIENTATION SEXUELLE. Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998. Modification : Résolution XVIII du conseil des commissaires du 22 décembre 1999.
- 7 Martin et Beaulieu, 2001, p. 11.
- 8 Ministère de l'Éducation, Programme de formation de l'école québécoise : éducation préscolaire et enseignement primaire, 2001.
- 9 Ministère de la Santé et des Services Sociaux. L'adaptation des services sociaux et de santé aux réalités homosexuelles : Orientations ministérielles. Québec, ministère de la Santé et des Services Sociaux, 1997.
- 10 Projet de loi n° 84 (2002, chapitre 6) Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2002C6F.PDF](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2002C6F.PDF)
- 11 La filiation est le lien légal qui unit un enfant à ses parents. Pour que les droits et les obligations liés à la parentalité soient légalement confirmés, il faut que la parentalité soit bien établie, c'est-à-dire que les parents soient clairement identifiés.
- 12 Le projet de loi C-38 est adopté par la Chambre des communes et le Sénat le 28 juin et le 19 juillet 2005 respectivement, reçoit la sanction royale le 20 juillet et devient le chapitre 33 des Lois du Canada de 2005.





Coalition des familles  
homoparentales  
LGBT Family Coalition

Justice  
Québec



Éducation,  
Loisir et Sport

Québec



UQÀM

Service aux collectivités  
Université du Québec à Montréal

CHAIRE

de recherche  
sur l'homophobie  
UQÀM

[www.familleshomoparentales.org](http://www.familleshomoparentales.org)

© 2014 - Coalition des familles homoparentales